

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a. Les deux Gouvernements conviennent que les modalités de cette Entente seront appliquées lorsque la requête en droits compensateurs sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada sera retirée et que l'avis de cessation de l'enquête sera signé.
- b. Cette Entente ne préjuge aucunement la position de l'un ou l'autre Gouvernement quant à savoir si les programmes et pratiques de coupe des gouvernements canadiens constituent des subventions en vertu de la législation des États-Unis ou de tout accord international.
- c. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique remboursera les cautionnements et les dépôts versés à la suite de la décision préliminaire d'imposer un droit compensateur sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada.
- d. Le Gouvernement des États-Unis mentionnera, dans l'avis de cessation, que la décision préliminaire d'imposer un droit compensateur sur certains produits de bois d'oeuvre résineux du Canada devient par conséquent